

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2014**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 23 au 27 juin 2014.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque (11).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bhoutan, Chili, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Grèce, Iraq, Kenya, Népal, Paraguay, République de Corée, Roumanie, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) (22).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union européenne (UE) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour les marques (INTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Consortium for Common Food Names (CCFN)*, *Knowledge Ecology*

International, Inc. (KEI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn) (8).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/9/INF/2 Prov. 2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/9/1 Prov. 2.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. M. Alfredo Rendón Algara (Mexique) et Mme Ketevan Kiladze (Géorgie) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/9/1 Prov. 2) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA HUITIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 12 juin 2014, du rapport de la huitième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/8/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/9/2, LI/WG/DEV/9/3, LI/WG/DEV/9/4 et LI/WG/DEV/9/5. Le groupe de travail a examiné en détail toutes les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution.

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

13. En conclusion, le président a déclaré que, à sa prochaine session, le groupe de travail serait saisi des questions en suspens ci-après :

- i) le titre et le préambule du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé;
- ii) les aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv);
- iii) la teneur de l'article 2.2) et de l'article 5.4) concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières;
- iv) la question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2);
- v) l'article 7.2)b), l'article 8.3), l'article 24.3)v) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes de maintien;
- vi) l'éventuelle réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne;
- vii) l'article 7.4) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles;
- viii) la question de savoir s'il convient de conserver l'article 9.1) et de transférer l'article 9.2) à l'article 6;
- ix) la question de savoir si l'article 10.3), compte tenu de l'article 15.2), devrait se référer à toute autre protection ou à une protection plus étendue;
- x) les différentes options concernant l'article 11.1)a) et l'article 11.3) (voir l'annexe du présent document);
- xi) la question du projet de déclaration commune figurant dans la note de bas de page 4 relative à l'article 11 et des dispositions se rapportant à la même question;
- xii) la teneur de l'article 12 concernant la protection contre l'acquisition d'un caractère générique;
- xiii) la teneur de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs sur des marques;
- xiv) la question de savoir si l'article 13.2) à 4) doit être maintenu et s'il convient d'apporter en conséquence des modifications à l'article 17.2) et à la note de bas de page 7 relative à cette disposition;
- xv) la teneur de l'article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus;
- xvi) la teneur de l'article 17 concernant la nécessité d'un délai aux fins d'une élimination progressive;
- xvii) la question de savoir si l'article 19.2) devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation;
- xviii) la question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire;

xix) la question de l'inclusion de la règle 5.4) autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée;

xx) La question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5)iii);
et

xxi) Le montant des taxes visées à la règle 8.1).

Travaux futurs

14. Le président a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait approuvé, à sa session ordinaire de 2013, la convocation en 2015 d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire qui se réunirait en marge de la dixième session du groupe de travail en octobre 2014.

15. Le président a indiqué que le Secrétariat établirait, pour la dixième session, des versions nouvellement révisées du projet d'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées

16. Il a rappelé que, conformément aux indications figurant au paragraphe 18 du résumé du président adopté à la huitième session, la dixième session du groupe de travail mettrait l'accent sur la préparation technique des textes du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et du projet de règlement d'exécution pour la Conférence diplomatique ainsi que sur la réduction du nombre de questions en suspens, le cas échéant. Au cours de cette session, les questions réglées ne seraient pas rouvertes et les propositions et les délibérations devraient être limitées aux questions en suspens énumérées au paragraphe 13 du présent document.

17. Le président a également rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait en mesure de prendre note des progrès accomplis dans la préparation de la conférence diplomatique à sa prochaine session, en septembre 2014.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE MISE À JOUR DU BARÈME DES TAXES FIGURANT A LA RÈGLE 23 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/DEV/9/6.

19. Le président a indiqué que, s'il semblait nécessaire de disposer de davantage de temps pour examiner la proposition de manière plus approfondie, laquelle devrait être révisée de manière à contenir davantage d'informations, le sentiment général concernant une augmentation des montants des taxes prévues à la règle 23 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne était majoritairement positif.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

20. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

21. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.
22. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et le groupe de travail sera invité à prendre note de cette adoption à sa prochaine session.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

23. Le président a prononcé la clôture de la session le 27 juin 2014.

[L'annexe suit]

Article 11⁴

Protection à l'égard des appellations d'origine et indications géographiques enregistrées

1) *[Contenu de la protection]* Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante accorde à une appellation d'origine enregistrée, ou à une indication géographique enregistrée, une protection contre :

- a) toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique
- i) à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique; ou

Option A

- ii) qui constituerait une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique; ou
- iii) qui porterait préjudice à sa notoriété ou tirerait indûment avantage de sa notoriété,

Option B

- ii) à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires,

même si l'appellation d'origine ou l'indication géographique utilisée présente des différences minimales; si l'origine véritable du produit est indiquée; ou si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres⁵;

b) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance ou la nature des produits.

2) *[Utilisation dans une marque]* Sans préjudice de l'article 13.1), une partie contractante refuse ou invalide, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque ultérieure si l'utilisation de cette marque aboutirait à l'une des situations visées à l'alinéa 1).

[⁴ Projet de déclaration commune de la conférence diplomatique : "Étant donné que le Bureau international n'est autorisé à refuser que les demandes qui ne satisfont pas aux exigences de forme établies par l'Arrangement de Lisbonne ou l'Acte de 1967, ou les règlements d'exécution de ces instruments, les demandes concernant des appellations d'origine consistant en un terme ou comprenant un terme qui figure dans une appellation d'origine déjà enregistrée en vertu de l'Arrangement n'ont pas été refusées par le Bureau international, et ne seront pas non plus refusées par le Bureau international en vertu du présent Acte, car cela équivaudrait à un refus quant au fond. Il appartient à chaque partie contractante de décider, sur la base de son système et de ses pratiques juridiques propres, si ces appellations d'origine ou indications géographiques peuvent coexister sur son territoire ou si l'une d'entre elles prime."]

[⁵ Lorsque certains éléments de la dénomination ou de l'indication constituant l'appellation d'origine ou l'indication géographique ont un caractère générique dans la partie contractante d'origine, leur protection en vertu de ce sous-alinéa n'est pas exigée dans les autres parties contractantes.]

Option A

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)iii)]* [Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a)iii) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ces dispositions, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

Option B

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)ii) et iii)]* [Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a)ii) et iii) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ces dispositions, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

Option C

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)ii) et iii)]* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a)ii) et iii) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ces dispositions, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits qui ne sont pas du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique si cette utilisation :

- i) est de nature à indiquer un lien entre ces produits et les bénéficiaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique et risque de nuire à leurs intérêts;
- ii) risque de porter atteinte au caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ou de l'affaiblir de manière déloyale; ou
- iii) bénéficierait indûment du caractère distinctif de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

Option D

3) *[Variante pour l'alinéa 1)a)]* Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, que les dispositions de l'alinéa 1)a) ne sont pas compatibles avec son système et sa pratique juridiques et que, en lieu et place de la protection établie dans ce sous-alinéa, il accordera à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre toute utilisation de celle-ci à l'égard de produits si cette utilisation est de nature à indiquer ou suggérer un lien entre ces produits et les bénéficiaires et risque de nuire aux intérêts des bénéficiaires.

[Fin de l'annexe et du document]